

Un surhandicap absurde : des candidats en situation de handicap privés au CAPES des outils de compensation qui leur ont permis de préparer le concours

Le 15 février 2021

Par une lettre envoyée aux ministres, Jean-Michel Blanquer, Frédérique Vidal et Sophie Cluzel, plusieurs représentants du secteur du handicap se sont alarmés du refus de principe de certains aménagements aux épreuves du CAPES pour certains candidats en situation de handicap.

Ces candidats présentent tous des besoins spécifiques avérés qui nécessitent l'utilisation d'un logiciel de correction orthographique, logiciel qu'ils utilisent depuis de nombreuses années et qui leur permet de composer à égalité avec les autres candidats et étudiants. Certains d'entre eux ont passé tous leurs examens, depuis le diplôme national du brevet, avec cette aide technique. Il ne s'agit pas, au moment du concours, d'évaluer leurs troubles mais bien les compétences acquises et nécessaires à la fonction à laquelle ils prétendent.

Arrivés en fin de parcours scolaire et universitaire, alors même que dans leur vie professionnelle l'utilisation d'un correcteur d'orthographe ne posera aucune difficulté, ils se voient notifier un refus au nom de « *l'égalité entre candidats* » et des compétences communes attendues en matière de maîtrise de la langue française pour tous les professeurs et personnels d'éducation.

Pour démontrer leurs compétences en langue écrite, ils ont justement besoin de ces logiciels

!

Ces derniers, comme on l'entend encore trop souvent, ne composent pas à la place du candidat qui doit toujours rédiger et, par raisonnement, valider ses choix de corrections.

Cette consigne d'interdiction systématique des correcteurs passée aux académies, sans

motivation et sans discernement, cible de fait certains candidats au titre de leur « type de handicap », alors même que certains bénéficient de la RQTH. Elle nous semble contraire à la loi du 11 février 2005 et la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. De plus, la convention internationale des droits des personnes handicapées, ratifiée par la France, rappelle, dans son article 24, l'enjeu du droit à l'éducation, sans discrimination, sur la base de l'égalité avec les autres. Elle indique aussi que « *la discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagements raisonnables* ».

Dès lors, **il nous semble que cette consigne doit être revue et que les aménagements demandés par les candidats au regard de leur situation individuelle doivent leur être octroyés**

Ce serait le moyen de **diversifier le profil des enseignants, en cohérence avec la loi d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés dont l'objectif de 6% n'est toujours pas atteint et de faire progresser le système éducatif dans sa démarche inclusive.**

Contacts :

Concepcion EL CHAMI, contact@fdys.fr

Jean-Marie RONCIN, roncin@ensma.fr

Marie-Pierre TOUBHANS, contact@droitausavoir.asso.fr

Agnès VETROFF, contact@anapedys.org